

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT SÉANCE****AMENDEMENT**

N ° 291

présenté par  
M. Eckert

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*.- Les faits constatés aux 3° et 5° du I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales dans leur rédaction issue du présent article entraînent l'application de l'amende prévue à l'article 1740 B du code général des impôts lorsqu'ils sont postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision visant à prévoir l'entrée en vigueur de l'amende applicable en cas de flagrance fiscale au titre des nouveaux faits pour lesquels cette procédure sera mise en oeuvre en application du présent article.